



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N°2024-294T

Portant occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Vu la délibération n°2022-007 du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 déterminant le tarif d'occupation du domaine public à titre commercial.

Considérant la demande de l'association du cinéma de Pont-Château en la personne de Madame LEGRAND Nathalie domiciliée 07, Vallée de Berreau à Pont-Château -44160- d'occuper le domaine public au 06, place de la Gare à Pontchâteau -44160-.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 L'association du cinéma de Pont-Château, La Bobine, représentée par Madame LEGRAND Nathalie, est autorisée à occuper l'espace herbeux devant la gare SNCF au 06, place de la gare à Pontchâteau.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour le samedi 18 mai 2024 de 08h00 à 12h30.

ARTICLE 3 S'agissant d'une action de formation secours et incendie pour les bénévoles, toutes les mesures doivent être prises afin de protéger et d'empêcher l'accès aux passants.

ARTICLE 4 Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité des participants et doivent appliquer les mesures de sécurité conformément au plan Vigipirate.

ARTICLE 5 Le demandeur ne sera pas assujéti à la redevance sur l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité. Le demandeur est seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la ville en garantie pour les dommages causés par des tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation.

ARTICLE 7 Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.

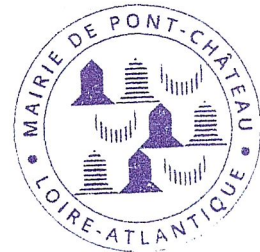
ARTICLE 9 Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 11 Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le lundi 29 avril 2024,

Le Maire
Danielle CORNET.



Prénom-Nom de l'auteur : Danielle CORNET

Qualité de l'auteur : Le Maire.

Certifié exécutoire par Le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De la publication ou notification le :

07 MAI 2024